

Distr.
LIMITEET/C.2/L.446
10 juillet 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

PETITION CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Projet de 264ème rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. John G. BACON (Etats-Unis d'Amérique)

1. A ses 553ème et séances, tenues les 6 et juillet 1961, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné la pétition de M. Benjamin Mersai (T/PET.10/32) concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.
2. M. Delmas H. Nucker a participé à cet examen en qualité de Représentant spécial de l'Autorité administrante.
3. Dans cette pétition, en date du 7 mars 1961 et soumise à la Mission de visite de 1961, le pétitionnaire déclare qu'en décembre 1959 il a demandé l'assistance de l'Administration pour que son cousin, M. Sadao Azuma, puisse revenir du Japon aux îles Palaos où vit sa famille. Il a écrit de nouveau à l'Administrateur du district, le 6 janvier 1960, lui demandant d'examiner le cas de M. Azuma, mais il n'a reçu aucune réponse. Le pétitionnaire demande donc l'aide des Nations Unies.
4. M. Sadao Azuma, qui est né aux Palaos, est allé au Japon en 1946 avec son père, M. Kanichiro Azuma, un de ses frères et deux soeurs. Sa mère, citoyenne du Territoire sous tutelle, et trois autres de ses frères sont restés dans le Territoire. D'après la pétition, M. Sadao Azuma est immatriculé au Japon comme résident étranger et est libre de retourner aux Palaos à condition qu'il obtienne les documents de voyage requis.
5. A la 553ème séance du Comité permanent, le Représentant spécial a déclaré que l'Autorité administrante avait écrit au pétitionnaire en mars 1960, lui

notifiant sa décision de ne pas autoriser le retour de M. Azuma. Dès que l'Administration avait été informée par la Mission de visite que M. Mersai avait déclaré n'avoir reçu aucune réponse à sa pétition, elle lui avait envoyé une nouvelle lettre, en mars 1961. Dans des cas de ce genre, la politique de l'Administration était d'examiner les circonstances particulières à chaque cas. Ordinairement, les demandes de rapatriement étaient agréées si la personne intéressée était complètement séparée des autres membres de sa famille ou si le prolongement de son séjour au Japon la mettait dans une situation critique. L'Autorité administrante n'avait pas connaissance que tel soit le cas en ce qui concerne M. Sadao Azuma; son père, un de ses frères et ses deux soeurs étaient au Japon, il y était bien établi et le prolongement de son séjour ne lui nuisait en rien. C'est pourquoi, fidèle à la politique qu'elle avait suivie dans le passé, l'Autorité administrante n'avait pas approuvé la demande du pétitionnaire. C'est à la suite d'une entente entre le père et la mère en 1946 que M. Sadao Azuma avait été emmené au Japon par son père, avec un de ses frères et deux soeurs. Le Représentant spécial a déclaré que l'Administration serait disposée à examiner toute nouvelle pétition qui contiendrait des faits nouveaux.

6. Le Représentant spécial a également déclaré que l'Autorité administrante estimait que sa politique était dans l'intérêt des Micronésiens et que le Congrès de district des Palaos, dont le pétitionnaire était membre, n'avait pris aucune initiative en la matière. Le fait que le Congrès n'avait pas examiné la question jusqu'ici, ni émis d'opinion à ce sujet, prouvait que la majorité des habitants pensaient que la politique de l'Administration était dans leur intérêt.

7. A sa séance, le Comité a approuvé par voix contre , avec abstentions, le projet de résolution annexé au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'adopter.

8. Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, le Comité permanent des pétitions recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur la suite donnée à cette pétition.

Annexe

Pétition de M. Benjamin Mersai (T/PET.10/32)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec les Etats-Unis d'Amérique, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Benjamin Mersai concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/PET.10/32, T/L.),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les déclarations du Représentant spécial de l'Autorité administrante et en particulier celle selon laquelle l'Administration serait disposée à réexaminer le cas de M. Sadao Azuma si le pétitionnaire avait des renseignements nouveaux à fournir.
